

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOVAL

3 Avenue des Mondaults
BP 123
33270 Floirac

Références : 23-1038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SOVAL implanté Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 Lapouyade. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 Lapouyade
- Code AIOT : 0005200859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAL dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, complétée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014 et 19 mai 2015, 1er février 2018, 5 octobre 2018, 21 mai 2019, et du 23 septembre 2020.

Elle est autorisée à recevoir 430 000 tonnes de déchets par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets
- zone de chalandise
- rejets dans l'eau
- rejets atmosphériques
- stockage de matériaux
- suivi post-exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (I, II)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
15	Suivi post-exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Zone de chalandise	AP Complémentaire du 01/02/2018, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
19	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 7 (Titre III)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18 (Titre II)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.12 (Titre II)	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV	Susceptible de suites	Sans objet
5	Contrôle	Code de	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'admission	l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I		
12	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 (III)	/	Sans objet
14	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (IV)	/	Sans objet
20	Stockage de matériaux	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 6 (Titre IV)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.25 (Titre II)	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-II	Susceptible de suites	Sans objet
7	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article D 541-48-1-II	Susceptible de suites	Sans objet
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	/	Sans objet
9	Conception de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
10	Conception de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
11	Collecte des	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lixiviats	du 15/02/2016, article 11 (II)		
16	Couverture des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55	/	Sans objet
21	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/10/2023, article R.541-45	/	Sans objet
22	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/10/2023, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du casier 10 A a débuté depuis 1 an, et l'exploitant a débuté les travaux de terrassement du bloc Ouest, dont l'exploitation est prévue à la suite du casier 10. Plusieurs dossiers avaient été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection, dont l'instruction est détaillée dans ce rapport.

Au cours de l'inspection, plusieurs non-conformités ont été constatées, notamment en ce qui concerne le respect de la zone de chalandise, le contrôle des accès au site, et le suivi post-exploitation. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sur ces sujets. A cette fin, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est jointe au présent rapport et sur lequel, l'inspection invite l'exploitant à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours, délai réglementaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

En ce qui concerne les rejets de l'installation, une reprise de l'augmentation des concentrations en arsenic a été observée en 2022 sur certains piézomètres aval du site, et des dysfonctionnements au niveau des torchères ont été constatés. L'inspection demande à l'exploitant de proposer une analyse de ces situations ainsi que la mise en œuvre d'actions correctives ad hoc et de prévoir une communication plus réactive de ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18 (Titre II)
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant préservera autour du site un réseau de points de contrôle des eaux souterraines. Ces piézomètres seront au nombre de 14, conformément à la demande d'autorisation.

Constats :

Le piézomètre 15 (PZ 15), qui est un piézomètre profond en aval du site, a été installé en 2016. Les campagnes d'analyses des eaux souterraines qui ont suivi ont permis de constater que ce piézomètre était systématiquement à sec, et qu'il était de fait insuffisamment profond.

Par courriel du 20 juin 2022, l'exploitant a transmis une étude hydrogéologique réalisée par la société ANTEA (rapport n° A 115103 datée de juin 2022), réalisée dans le cadre des études préalables à la préparation du bloc IV. Cette étude indique la création en 2022 de 3 nouveaux piézomètres :

- les PZ 21 et PZ 23, peu profonds et en aval du site, situés respectivement à l'ouest et au Nord du bloc IV, qui remplaceront les PZ 3 et PZ 9 qui, avec l'ouverture du bloc IV, se retrouvent entre 2 blocs d'exploitation ;
- le PZ 22, profond, à l'extrême Nord-Ouest du site et du bloc IV.

En intégrant les nouveaux piézomètres installés en 2022, le réseau s'étend à 15 piézomètres. Toutefois, la barrière étanche qui a été installée début 2023 en prévision des travaux de terrassement et d'étanchéification du bloc IV a isolé les PZ 3 et 9, il n'en reste donc plus que 13.

Pour mémoire, il s'agit des piézomètres numérotés :

- PZ 1, 2, 3, 11, 14, 21, et 23 qui captent la nappe superficielle, à des profondeurs de 3 à 7 mètres ;
- PZ 4 bis, 7, 9, 12, 19, et 20 qui captent la même nappe, entre 13 et 22 mètres de profondeur ;
- PZ 10, 15, et 22 qui captent la nappe profonde, entre 24 et 30 mètres.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le piézomètre PZ 16 a remplacé PZ 15 au 3^e trimestre de l'année 2023. Toutefois, l'exploitant n'a fourni aucun justificatif attestant de cette réalisation.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir les éléments justificatifs de l'installation du PZ 16, ainsi que sa localisation exacte. Celle-ci apparaîtra également sur le plan topographique du site, à partir de sa prochaine mise à jour.

L'inspection demande également à l'exploitant de justifier du comblement du PZ 15 (condamné au profit du PZ 16) selon les règles de l'art, et conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains relevant de la rubrique IOTA 1.1.1.0.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.25 (Titre II)

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2022

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites suivantes pour les installations de combustion :

- NOx : 525 mg/Nm³
- CO : 1200 mg/Nm³
- COVM : 50 mg/Nm³
- Poussières 150 mgNm³

S'appliquent également :

- les dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- pour les torchères les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 16 février 2015 sur les installations de stockage de déchets non dangereux

Constats :

Le site de Lapouyade dispose de 3 torchères, 2 chaudières et 6 moteurs destinés à la valorisation et l'élimination du biogaz.

Lors de l'inspection du 28 juin 2022, l'exploitant a fourni la synthèse des mesures réalisées en 2021 sur l'ensemble de ces équipements. Elles ne faisaient pas apparaître de dépassement par rapport aux valeurs limites prises en compte par l'exploitant. Il avait toutefois été constaté que :

- pour les chaudières, le paramètre SO₂ ne fait pas l'objet de valeur limite alors que l'arrêté ministériel en prévoit une ;
- pour les moteurs l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ne semble pas avoir été pris en compte.

Dans son courrier en réponse du 29 juillet 2022, l'exploitant reconnaît une erreur d'interprétation des textes réglementaires et s'engage à faire évoluer son cadre de surveillance en conséquence. Il fournit un tableau récapitulatif de l'ensemble des valeurs limites applicables. Ce tableau n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Suite à l'inspection du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis, par courriel du 10 novembre 2023, les résultats des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques pour les 3 torchères et les moteurs 2 et 8. Les résultats des autres campagnes de mesure ne sont pas encore disponibles pour l'année 2023. **Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant à la réception du rapport et en cas de non-conformité, il convient d'en aviser l'inspection et de préciser les actions de suite qu'il mettra en œuvre.**

Ces résultats intègrent les valeurs limites d'émission (VLE) adaptées conformément au tableau de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.12 (Titre II)
Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail

Constats :

Lors de l'inspection du 28 juin 2022, l'exploitant avait présenté le rapport de vérification des installations électriques. Il faisait état de 12 anomalies parmi lesquelles 4 n'étaient pas soldées selon le document de suivi. L'une d'entre elles concernant la pompe du bassin 3 était déjà signalée sur le précédent rapport de contrôle.

Dans son courrier en réponse daté du 29 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que l'anomalie récurrente avait été levée, et le coffret pompe refait à neuf le 28 juillet. 3 autres points ont été soldés, et un seul sujet restait dans l'attente d'une intervention, prévue en septembre 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant était en attente du rapport de vérification annuelle pour 2023. Par courriel du 10 novembre 2023, il a transmis le rapport de vérification annuelle réalisé par la société SOCOTEC (rapport n° 91440/23/9424 daté du 01/11/2023) et le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé.

Ce dernier conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport fait état de 23 observations dont 8 déjà signalées, dont des traces d'échauffement, la dégradation de matériel par des rongeurs, ou l'absence de protections.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, d'engager les premières opérations de réparation et d'entretien, et de tracer les opérations entreprises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent

article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a partagé le fichier de suivi de l'avancement de la transmission des attestations et des caractérisations par les clients privés et publics. À la date de l'inspection, l'ensemble des documents avaient été transmis, à l'exception d'un seul client.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une partie des documents allait être mise à jour, à l'occasion des renouvellements de contrats.

Trois fiches d'information préalable à l'admission des déchets (FIPAD) ont été consultées de manière aléatoire par l'inspection (clients CETRAID, USTOM, et PALARD). Ces fiches contiennent toutes en annexe un rapport de caractérisation complet, et daté de 2023.

Toutefois, et comme déjà mentionné dans le rapport d'inspection daté du 7 juillet 2022, la trame de la fiche de caractérisation fait systématiquement le distinguo entre déchets valorisables et non valorisables, pour le bois, le papier, les plastiques, les métaux, et le verre.

Or l'esprit de la réglementation est bien de considérer ces matières comme valorisables à priori. Suite à l'inspection de juin 2022, l'exploitant avait transmis un projet de trame modifiée, qui ne faisait plus apparaître cette distinction. Sur la base de cette trame, l'envoi en enfouissement de déchets valorisable reste possible, mais nécessite un signalement spécifique et une justification de la part du client, qui requiert une validation de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- transmettre la fiche de caractérisation des déchets dans son format définitif (ce format devra être transmis aux clients lors de tout nouveau renouvellement de contrat) ;
- justifier, sur la base de la trame transmise, des moyens mis en œuvre pour veiller au bon respect des dispositions décrites au I de l'article de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement (procédure, analyse de la fiche, justification du caractère non-valorisable de certains déchets, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1^o La liste de leurs obligations de tri

2^o La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a partagé le fichier de suivi de l'avancement de la transmission des attestations et des caractérisations par les clients privés et publics. À la date de l'inspection, l'ensemble des documents avaient été transmis, à l'exception d'un seul client.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une partie des documents allait être mise à jour, à l'occasion des renouvellements de contrats.

2 fiches d'information préalable à l'admission des déchets (FIPAD) ont été consultées de manière aléatoire par l'inspection et concernent des clients privés (sociétés CETRAID et PALARD). Ces fiches contiennent bien en annexe une attestation sur l'honneur datée de 2023.

Toutefois, les fiches transmises ne répondent pas entièrement à l'obligation de "description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées."

En effet, dans le cas de la société PALARD, les seuls tris opérés par la société sont ceux des emballages (autres que ménagers), les pneumatiques, et les piles et accumulateurs. Or la fiche de caractérisation des déchets, réalisée sur 2 bennes de compositions différentes, fait apparaître :

- pour la première, la présence en quantité importante de papier / carton (19,3% - 600 kg), de bois (11,3% - 350 kg), de plastiques (6,4% - 200 kg), et de verre (4,8% - 149 kg) tous qualifiés de non valorisables, mais aussi de matériaux inertes (800 kg - 25,8%) ;

- pour la seconde, la présence en quantité importante de matériaux inertes (500 kg - 29,4%).

Or aucun tri à la source n'est pas réalisé pour ces matières, et, comme mentionné au point de contrôle précédent, la justification de la qualification "non valorisable" n'est pas explicitée.

De la même manière, la société CERAID procède uniquement au tri des papiers de bureau, des DEEE et des piles et accumulateurs, et dans le même temps, caractérise 40% de déchets non valorisables de bois (13%), papiers (19,6%), plastiques (9,8%) et verre (0,4%) dans ses bennes.

Ces incohérences, le manque d'information qualitative sur la composition des déchets apportés, et l'incapacité qui en découle de justifier du respect de la réglementation par les apporteurs, n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre le détail des procédures et

actions mises en œuvre dans le cadre du contrôle des informations transmises par les clients. Il précisera également les actions additionnelles à mettre en œuvre pour renforcer les contrôles qu'il doit réaliser sur les admissions de déchets au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 06/10/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte</p> <p>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.</p> <p>Les documents portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique2° Les papiers graphiques3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : <p>L'attestation sur l'honneur contrôlée lors de l'inspection pour le client public USTOM n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article D 541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p>
<p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre:</p> <ul style="list-style-type: none">– les images des opérations de décharge de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;– la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté le bon fonctionnement de l'ensemble des caméras disposées au niveau du quai de décharge des déchets. Au niveau du poste de contrôle vidéo, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 caméras permettent une vision claire de l'avant des camions, et des plaques d'immatriculation ;- 2 caméras permettent de surveiller les déchets déversés depuis les quais.
<p>L'ensemble des caméras disposent de commandes de rotation et de zoom.</p>
<p>L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans le cas où des chargements seraient déversés dans des conditions de visibilité réduite (tombée de la nuit, pluies fortes, brouillard, etc.), si le système de surveillance permet une surveillance de même qualité, ou si des procédures existent lorsque de telles conditions se manifestent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : <p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article

R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Constats :

Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, il avait été constaté, par sondage, qu'une FIPAD n'était pas à jour, faute d'actualisation annuelle.

Au cours de l'inspection, 3 FIPAD ont été consultées par l'inspection. Les 3 fiches étaient complètes (dans la limite des éléments décrits ci-dessus), et dataient de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité de la géomembrane

Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Par courrier daté du 20 septembre 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection un dossier de récolelement de fin de travaux des casiers C10 A et C10 B :

- le plan de récolelement de la phase barrière passive des casiers – société OGEO, daté du 19/09/2022,
- le plan de récolelement de la phase massif drainant des casiers – société OGEO, daté du 19/09/2022 (transmis en complément du dossier, par courriel du 4 octobre 2022),
- le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité passive et active du casier C10 A - société GINGER BURGEAP, daté du 01/09/2022
- le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité passive et active du casier C10 B - société GINGER BURGEAP, daté du 19/09/2022
- le rapport relatif aux essais de perméabilité de la couche inférieure de la barrière passive des casiers - société LCBTP

L'ensemble de ces rapports conclut que les travaux relatifs à la sécurité passive des casiers C10 A et C10 B sont conformes aux conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié. Toutefois, le dossier ne contenait pas le rapport concernant l'auscultation de la géomembrane par

méthode diélectrique, suite à l'installation du massif drainant.

Le rapport concernant le casier C10 A a été transmis et validé dans le cadre de l'inspection du 6 octobre 2022.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a partagé le rapport concernant l'auscultation de la géomembrane du casier C10 B par méthode diélectrique (société Arkogéos, ref 2023.229.01.A, daté du 21/08/2023). Les essais réalisés ne mettent en évidence aucune anomalie significative.

Ces éléments n'appellent aucun commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Géométrie des casiers

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Par courriel du 14 novembre 2022, en application de l'article 7 de son arrêté d'autorisation du 27 janvier 2012, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de M. le Préfet un projet de modification de la géométrie des casiers du Bloc Ouest.

Ce projet prévoit notamment :

- la mise en œuvre de digues intercasiers de 2,5 mètres sous complexe d'étanchéité active, et dont la hauteur progresse proportionnellement au remplissage du casier, en remplacement de digues montant au niveau du terrain naturel dès le début de l'exploitation ;
- la convergence en un seul point bas, et sur une seule station de pompage, des lixiviats des 3 casiers du bloc, en conservant le principe d'une collecte indépendante des lixiviats de chaque casier ;
- le regroupement au sein d'un même bassin de l'ensemble des lixiviats collectés, en remplacement des 3 bassins initialement prévus ;
- le redimensionnement du bassin de collecte des eaux souterraines, de 1900 à 3500 m³.

Ces modifications sont similaires aux modifications proposées en 2013 pour le Bloc Est, lors de sa conception pour un fonctionnement en mode bioréacteur. Dans son dossier de 2013, l'exploitant avait notamment fourni la justification de la conformité des digues intercasiers, en termes

d'étanchéité et de stabilité. Ces éléments répondent aux exigences réglementaires auxquelles l'exploitant est soumis.

Par ailleurs, l'exploitant indique que les principes d'aménagement des casiers et le profil de réaménagement final du Bloc Ouest sont inchangés, par rapport au dossier de demande d'autorisation déposé en 2010.

Compte-tenu de l'absence d'impact des modifications proposées sur les modalités d'exploitation des casiers, puis sur leur réaménagement, l'inspection considère que ces modifications sont notables mais non substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Puisque l'ensemble des prescriptions techniques applicables au site restent d'actualité, **l'inspection propose d'approuver la mise en œuvre des modifications décrites dans le dossier de l'exploitant, sans proposer de nouvel arrêté complémentaire.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 (II)

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de collecte

Prescription contrôlée :

II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

Par courriel du 22 février 2023, l'exploitant a fourni le dossier de récolelement de fin de travaux du bassin de lixiviats n°5 (rapport GINGEAR BURGEAP daté du 31/01/2023). Ce rapport atteste de la conformité réglementaire du bassin, notamment en ce qui concerne l'étanchéité de la barrière passive, et la bonne mise en œuvre de la géomembrane.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin est entièrement clôturé, et dispose d'une

échelle de sécurité. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une photographie de la bouée installée à proximité du bassin, ainsi que du ou des panneaux rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Dans son dossier, l'exploitant indique par ailleurs que la mise en service de ce bassin permettra d'atteindre une capacité totale de stockage des lixiviats de 25 056 m³. Cette capacité représente la capacité attendue en 2030, selon l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012. L'inspection prend acte de cette réalisation, avec plus de 6 ans d'avance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 (III)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

III. - Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.

[...]

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

[...]

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les valeurs limites à respecter après traitement, et avant rejet au milieu naturel sont les valeurs les plus contraignantes, entre celles mentionnées ci-avant, et celles précisées à l'article 12.2.1 du Titre II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2012.

Constats :

Suite à l'inspection, par courriel du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le résultat des analyses de ses eaux résiduaires, pour le mois de septembre 2023.

L'inspection constate la non-conformité récurrente de la température de rejet. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que cette température est celle en sortie de traitement, et non celle au niveau du rejet dans le milieu naturel. Les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites applicables. Toutefois, l'inspection a relevé des écarts entre les valeurs fournies par l'exploitant dans les rapports d'analyse de la société Eurofins, et les valeurs renseignées sur GIDAF.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours :

- de vérifier les valeurs renseignées sur GIDAF, à minima sur les 3 derniers mois, et de les mettre à jour, le cas échéant ;
- de préciser la localisation exacte du point de prélèvement des eaux traitées, et de proposer une solution pour une résolution de la non-conformité récurrente sur la température des effluents ;
- de préciser les raisons d'une différence notable de température entre la sortie du traitement et la zone de rejet au milieu naturel, sachant que toute dilution d'effluent avant rejet est interdite.

L'inspection précise que l'ensemble des paramètres doivent être analysés au niveau du même

point de rejet.

Par ailleurs, l'inspection souligne les récentes évolutions réglementaires, qui élargissent le champ de la surveillance des rejets des installations de stockage de déchets non-dangereux. Ainsi, l'exploitant est soumis, à la date de rédaction de ce rapport, à la surveillance :

- des PFAS, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;
- des nonylphénols, en application de l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 ;
- de l'ensemble des substances dangereuses prioritaires faisant l'objet d'un objectif de suppression.

Ce dernier point s'applique aux nonylphénols, conformément au point précédent, et ce bien que ces substances n'aient pas été détectées lors de la surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'action RSDE, ainsi qu'à l'ensemble des SDP qui n'avaient pas fait l'objet d'une recherche à cette occasion.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre une version mise à jour de son programme de surveillance, intégrant les substances mentionnées ci-avant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (II)

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de collecte, valorisation et destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

Par courrier daté du 28 mars 2023, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt de l'une des 3 torchères de sécurité du site, suite à un dysfonctionnement technique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- le site dispose de 3 torchères, qui constituent des éléments de sécurité permettant de détruire le biogaz produit sur le site, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt des moteurs de cogénération ;
- ces torchères sont principalement utilisées lors de l'arrêt de la plateforme de valorisation du biogaz, en cas de gros travaux ou d'arrêts EDF ;

- la difficulté principale de maintenance de ces dispositifs réside dans leur très faible utilisation ;
- depuis 2016, le site dispose également de 2 chaudières (2 x 1,7 MW) utilisées ponctuellement en hiver, en complément de la cogénération.

Dans son courrier du 28 mars 2023, l'exploitant détaille les échanges avec la société de maintenance, ainsi que les interventions de celle-ci, qui ont conduit à l'arrêt de la torchère, entre mars 2022 et la date du courrier. Par courriel du 15 novembre 2023, l'exploitant a complété cet envoi par un historique de fonctionnement des torchères depuis début 2021.

Ainsi, en février 2022, un défaut est détecté sur la torchère n°2, qui nécessite un forçage pour démarrer, lors des tests préalables à l'intervention de la société de maintenance. Suite à son intervention en juillet 2022, la société PRODEVAL indique dans son rapport que les torchères 1 et 2 sont en panne depuis plusieurs mois, et qu'une carte analogique doit être commandée pour la réparation.

Une nouvelle intervention se déroule les 25 et 26 octobre 2022, mais la carte commandée n'est pas la bonne. Après plusieurs interventions, la carte automate est finalement reçue en mai 2023, et installée le mois suivant par l'exploitant.

Suite à cette réparation, la surveillance des émissions de la torchère n°2 a pu reprendre en juillet 2023, et les résultats sont conformes.

L'inspection relève que plusieurs dérives ont été constatées sur les torchères 1 et 2, et que l'exploitant a mis plus d'un an pour communiquer ces difficultés à l'inspection des installations classées.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui préciser en quoi consistait la panne sur la torchère n°1, signalée par la société de maintenance, dans son rapport de juillet 2022.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, d'ici un mois, de lui signaler toute dérive des résultats identifiée lors des opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (IV)

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur

réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 juin 2022, l'inspection avait demandé un plan d'actions, en réponse à la cartographie des émissions diffuses du 03 mai 2022, mettant en évidence 43 sources d'émissions. En réponse, par courrier daté du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis la liste des travaux prévus pour remédier à cette situation.

À la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis le rapport détaillant le résultat des mesures et actions correctives mises en œuvre.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre l'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives réalisées depuis juillet 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quinquennal

Prescription contrôlée :

Dès la fin d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

NB : la prescription de réalisation d'un bilan quinquennal du suivi post-exploitation, pour toute

partie couverte du site, est également présente à l'article 29 de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2012, ainsi qu'à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, dont les prescriptions ont été abrogées par l'AM du 15 février 2016.

Constats :

Par courriel du 1er août 2022, l'exploitant a transmis le rapport quinquennal relatif au suivi post-exploitation des casiers 1 à 6 du site, exploités entre 1996 et 2015.

En ce qui concerne le contenu de ce dossier, l'inspection n'a pas de remarque particulière. Elle prend acte que l'exploitant ne propose pas de travaux particuliers permettant de compléter la remise en état des casiers concernés.

La transmission du dossier appelle toutefois plusieurs remarques de la part de l'inspection. En effet, le dossier concerne les casiers 1 à 6, dont l'exploitation s'est étalée sur près de 20 ans, et dont le 1^{er} casier n'est plus exploité depuis septembre 1998. Or la réglementation impose, depuis 1997 à minima, la réalisation d'un suivi post-exploitation, et la transmission d'un rapport quinquennal, pour chaque casier exploité. Ce n'est pourtant pas du tout le cas ici, et le suivi des premières années de post-exploitation des premiers casiers n'est pas du tout détaillée dans le rapport. C'est donc toute la période 1998 - 2015 qui n'est pas décrite.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir le calendrier prévisionnel du suivi post-exploitation pour les 3 ans à venir, pour l'ensemble des échéances prévues par la réglementation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué détenir un certain nombre d'analyses pour la période non-couverte par le rapport. L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder à une synthèse de ces informations, afin de compléter le dossier de la manière la plus exhaustive possible. Ces données seront accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Enfin, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de transmettre, sous 3 mois, le dossier quinquennal de post-exploitation pour le casier n°7, dont l'exploitation s'est terminée le 8 juillet 2017, il y a plus de 6 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Couverture des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Casiers exploités en mode bioréacteur

Prescription contrôlée :

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Constats :

Par courriel du 4 août 2023, l'exploitant a transmis le dossier de récolement de fin de travaux de la couverture du casier 9B, établi par la société GINGER BURGEAP, et daté du 4 avril 2023.

Les essais effectués attestent du respect du niveau de perméabilité de la couche inférieure de la couverture finale. Le rapport rend également compte de la bonne pose du géocomposite de drainage.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Zone de chalandise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2018, article 3

Thème(s) : Autre, Zone de chalandise

Prescription contrôlée :

Origine géographique des déchets reçus : Gironde, Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques et départements de la Charente et de la Charente-Maritime dans un rayon inférieur à 100 km.

Constats :

Par courriel du 30 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection de la réception, sur son site de Lapouyade, de déchets en provenance d'une installation située en dehors de sa zone de chalandise. Il s'agit de déchets en provenance de l'unité de valorisation énergétique d'Echillais, en Charente-Maritime, située à vol d'oiseau à 102 km du site. Ces apports ont été décidés suite à un arrêt prolongé de l'incinérateur.

Dans son courriel, l'exploitant a indiqué que la quantité de déchets réceptionnés correspondaient à environ 238 tonnes. Toutefois, ce tonnage ne présente la quantité de déchets qu'en provenance d'un seul client de l'UVE, à savoir le centre de transfert de St Pierre d'Oléron. L'ensemble des déchets reçus ayant transité par les installations de l'incinérateur, avant d'être redirigé vers Lapouyade, ce n'est pas la distance entre le producteur et l'installation de stockage qui doit être prise en compte, mais bien celle entre le site de Lapouyade et le site d'Echillais.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre le bilan complet des volumes de déchets acceptés, en provenance d'Echillais et le cas échéant, de tout autre apport ne respectant pas la zone de chalandise autorisée.

L'inspection précise que l'exploitant ne l'a pas tenue informée de la situation a priori, et que l'exploitant de l'incinérateur n'a pas cherché à diriger dans l'un des 3 centres d'enfouissement situés à moindre distance. L'inspection rappelle que le principe de proximité pour le traitement des déchets est codifié dans le code de l'environnement.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, soit 15 jours, de respecter les limites de sa zone de chalandise

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 7 (Titre III)

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Constats :
Le jour de l'inspection, en bordure de la zone de stockage de matériaux, aucune clôture n'était présente, en limite de périmètre d'autorisation.
L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 3 mois, de veiller à clôturer l'ensemble de son site, et en particulier la zone bordant le stockage de matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Stockage de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 6 (Titre IV)
Thème(s) : Autre, Stockage de matériaux
Prescription contrôlée :
Les matériaux stockés sur la zone de traitement sont repartis sur 3 secteurs :
- stock de sables à traiter : volume maximal de 550 000m ³ et d'une hauteur maximale de 15 m
- stock de matériaux argileux : volume maximal de 440 000m ³ et d'une hauteur maximale de 15 m
- stock de matériaux lavés : volume maximal de 15 000m ³ et d'une hauteur maximale de 5 m.
Constats :
Le jour de l'inspection, ce point n'a pas été abordé. Toutefois, les travaux de terrassement du Bloc Ouest étaient en cours et bien avancés. La quantité de matériaux stockés sur le site semblait particulièrement importante.
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, à la date de l'inspection, un bilan des matières stockées sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2023, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué peu utiliser l'outil TrackDéchets, du fait de la production limitée de déchets dangereux sur son site.

Il a présenté plusieurs bordereaux de suivis de déchets extraits de l'application Trackdéchets, correctement et entièrement renseignés :

- expédition de filtres à huile et à gazole (code 16 01 07*, bordereaux n°BSD-20230612-ZQEXE6YST
- expédition de solides imprégnés, souillés au chrome VI, BSD-20230809-9W1EDF9WH, et BSD-20230612-OCTBFXN9Y ; ce type de déchet ne semble pas être un déchet produit en lien avec le fonctionnement de l'ISDND.

Ces transmissions n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2023, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant est concerné par le point 4° de l'article suscité. Il bénéficie de la mise en œuvre d'un dispositif de renseignement du registre national piloté à l'échelle régionale par Véolia. Le registre est renseigné quotidiennement, sur la base des informations collectées lors de la réception des déchets (déclaration préalable, pesée, etc.).

S'agissant des données figurant sur le RNDTS, celles-ci sont en adéquation avec les informations

saisies sous Trackdéchets (puisque y sont déversées automatiquement) en ce qui concerne les déchets dangereux. En ce qui concerne les déchets non dangereux entrants et sortants, une extraction quotidienne de la base de donnée interne du site permet un remplissage automatisé du registre. Lorsque le transfert est terminé, l'exploitant reçoit un courriel de confirmation.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet